

19 DECEMBRE 2003. - Arrêté ministériel concernant l'octroi de subventions pour la protection de la diversité génétique de vergers à hautes tiges, en application du Programme flamand de Développement rural

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Coopération au Développement,
Vu le décret du 17 mars 1998 contenant diverses orientations politiques, notamment l'article 10;
Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 2003 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 août 2003;
Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 relatif à l'octroi de subventions à l'application de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement et à la préservation de la diversité génétique;

Considérant que le Règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, prescrit et encourage des mesures environnementales en agriculture;
Considérant que le Règlement (CE) n° 1750/99 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'Orientation et de Garantie agricole (FEOGA), met en oeuvre le Règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'Orientation et de Garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant un nombre de règlements;

Considérant que le Programme flamand pour le Développement rural, période 2000-2006, a été adopté par la Commission le 6 octobre 2000, sous le numéro C(2000) 2970;

Considérant que la modification demandée en 2002 du Programme flamand pour le Développement rural, période 2000-2006, a été adoptée par la Commission le 5 août 2003, sous le numéro C(2003) 2948;

Vu l'accord de l'Inspection des Finances, donné le 31 octobre 2003,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté on entend par :

1° l'arrêté : l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 relatif à l'octroi de subventions à l'application de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement et à la préservation de la diversité génétique;

2° la division : la division visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 relatif à l'octroi de subventions à l'application de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement et à la préservation de la diversité génétique.

CHAPITRE II. - Dispositions générales relatives à l'engagement

Art. 2. L'agriculteur qui s'engage à planter des arbres fruitiers à hautes tiges des variétés reprises dans la liste en annexe, et à les maintenir et entretenir pendant cinq ans, peut bénéficier d'une subvention annuelle de 4 euros par arbre pendant cinq ans.

L'agriculteur qui s'engage à maintenir et entretenir pendant cinq années consécutives des arbres fruitiers à hautes tiges existants des variétés reprises dans la liste en annexe, peut bénéficier d'une subvention annuelle de 2 euros par arbre pendant cinq ans.

Art. 3. Pour la plantation ou le maintien de moins de 10 arbres fruitiers à hautes tiges, aucune subvention ne peut être obtenue.

Art. 4. L'engagement visé à l'article 2 est un engagement écrit visant à préserver la diversité génétique, conclu entre l'agriculteur et l'association de préservation de la diversité génétique de vergers à hautes tiges, agréée par le Ministre.

Art. 5. L'agriculteur transmet l'engagement précité, en deux exemplaires et dûment rempli et signé, à l'association visée à l'article 4. L'engagement doit comporter une liste des parcelles à planter ou entretenir ainsi que le nombre d'arbres fruitiers à hautes tiges et la mention des variétés auxquelles ils appartiennent. Une annexe jointe à l'engagement doit contenir un plan à l'échelle 1/10 000 des parcelles en question.

L'association vérifie si l'agriculteur dispose des autorisations nécessaires pour planter des arbres fruitiers à hautes tiges, et s'il a des arbres fruitiers à hautes tiges sur les parcelles en question, et transmet à la division une liste mentionnant le nom, l'adresse, le numéro du dossier, le numéro de compte et le nombre d'arbres fruitiers à hautes tiges auquel l'agriculteur s'engage ainsi que le montant de la subvention annuelle.

L'association attend l'approbation de cette liste par la division avant de s'engager par rapport à l'agriculteur en renvoyant la convention signée par l'association.

Art. 6. Si, en raison de circonstances imprévues, l'agriculteur ne peut plus respecter ses engagements, il doit en informer sans délai l'association agréée avec laquelle il a conclu l'engagement. Si des modifications sont intervenues ou si l'agriculteur envisage des modifications par rapport à l'engagement conclu, il doit immédiatement en faire déclaration auprès de l'association en question.

CHAPITRE III. - Agrément d'associations

Art. 7. Pour être agréée par le Ministre comme association de préservation de la diversité génétique d'arbres fruitiers à hautes tiges, une association doit démontrer lors de sa demande d'agrément, sous réserve de l'application de l'article 4 de l'arrêté :

1° qu'elle est active dans les cinq provinces flamandes;

2° qu'elle a ou mettra en place un système comptable dans lequel les dépenses et recettes et les pièces justificatives nécessaires sont tenues afin de permettre le contrôle de cette comptabilité par la division;

3° qu'elle déterminera les droits et obligations, tant de l'association que de l'agriculteur, dans l'engagement visé à l'article 1^{er}, conformément à l'arrêté précité du Gouvernement flamand et ses arrêtés d'exécution. L'association peut le démontrer à l'aide d'un modèle d'engagement et d'un modèle de demande de paiement. La division peut demander l'adaptation du modèle d'engagement et du modèle de demande de paiement.

CHAPITRE IV. - Les obligations des associations agréées

Art. 8. Les associations agréées introduisent annuellement avant le 1^{er} juillet auprès de la division un plan d'action visant à préserver la diversité génétique des ressources génétiques végétales pour lesquelles elles sont agréées.

Art. 9. Dans ce plan d'action, l'association agréée mentionne les éléments suivants :

1° le nombre d'engagements conclus pendant l'année passée, ainsi que le nombre d'arbres fruitiers à hautes tiges, les variétés, la superficie et le montant de subvention qui font l'objet des différents engagements;

2° une estimation de l'ampleur du peuplement en Flandre et, si elle est connue, en dehors de la Flandre, et du développement prévu dans ce peuplement;

3° une estimation du nombre de nouveaux engagements qui seront conclus pendant l'année suivante, ainsi que le nombre d'arbres fruitiers à hautes tiges et le montant de subvention y afférent qui seront l'objet de ces nouveaux engagements différents;

4° les actions qui seront entreprises afin de promouvoir la plantation et l'entretien de vergers à hautes tiges, et leur coût;

5° le nombre de contrôles des engagements et des demandes de paiement qui ont été organisés pendant l'année passée et qui seront organisés pendant l'année suivante au niveau administratif et par des visites sur place, ainsi que les résultats et les rapports des contrôles effectués et le coût de ces contrôles;

6° le coût de l'administration afférente aux engagements;

7° un rapport de l'année passée concernant le fonctionnement, les actions et les contrôles, ainsi qu'une évaluation et un décompte financier avec la preuve des frais exposés et des recettes réalisées.

Art. 10. La division examine les plans d'action introduits et peut demander aux associations agréées de les adapter. Plus tard, la division soumet les plans d'action à l'approbation du Ministre.

Après l'approbation, 50 % des coûts prévus afférents à la promotion de la mesure, à l'administration et aux contrôles des engagements, seront payés pour l'exercice nouveau, et le solde des coûts prouvés pour la promotion, l'administration et le contrôle sera payé, sur la base du décompte financier de l'année passée, avec comme maximum le budget fixé pour cet exercice-là.

Art. 11. L'association agréée en question transmet annuellement à la division, avant le 1^{er} juillet, les listes des agriculteurs à qui une subvention doit être octroyée, avec le montant des subventions à payer, le numéro du dossier, le nombre d'arbres fruitiers à hautes tiges qui faisaient l'objet des différents engagements, le nombre d'arbres fruitiers à hautes tiges qui étaient réellement présents, ainsi que les demandes de paiement des subventions, signées et datées par les agriculteurs.

Art. 12. La subvention est payée aux bénéficiaires au plus tard quatre mois après la réception des

demandes de paiement, visées à l'article 10.

CHAPITRE V. - Suivi de l'état d'avancement et contrôle

Art. 13. L'agriculteur en question fournit à l'association agréée ou à la division toutes les informations demandées afin de permettre l'enregistrement d'arbres fruitiers à hautes tiges et la superficie appartenant à son exploitation et son contrôle. Lors de la demande annuelle de paiement, il indique le nombre d'arbres fruitiers à hautes tiges pour lequel il a droit au subventionnement.

Art. 14. S'il résulte de contrôles effectués sur place que le nombre réel d'arbres fruitiers à hautes tiges est inférieur au nombre mentionné dans la demande de paiement, et l'écart n'est pas supérieur à 2 %, aucune mesure ultérieure n'est imposée.

S'il est constaté que le nombre réel d'arbres fruitiers à hautes tiges est inférieur au nombre mentionné dans la demande de paiement, et l'écart est supérieur à 2 % mais inférieur à 20 %, la subvention fixée est diminuée en pour cent de deux fois la différence constatée.

S'il est constaté que le nombre réel d'arbres fruitiers à hautes tiges est inférieur au montant mentionné dans la demande de paiement, et l'écart est supérieur à 20 %, aucune subvention n'est octroyée et les subventions qui ont éventuellement déjà été payées au cours de la durée de l'engagement seront recouvrées.

CHAPITRE VI. - Dispositions finales

Art. 15. Pour l'an 2004, la date limite d'introduction d'un plan d'action tel que visé à l'article 8, est fixée au 30 septembre 2004.

Bruxelles, le 19 décembre 2003.

L. SANNEN

Annexe : liste d'arbres fruitiers à hautes tiges subventionnables, conformément à l'article 2

V = présent en Flandre

VE = flamand européen

VL = flamand local

POMMIER

Akenaar L

Antonowka VE

Assumpta V

Astrakan Rode V

Bataafse Bellefleur VL

Batard (Bastaard) L

Belle et Bonne L

Bellefleur Defournis V

Bellefleur Dubbele V

Bellefleur Enkele V

Bellefleur Franse V

Bellefleur Large Mouche V

Bellefleur Limburgse L

Berglander V

Bismarck L

Callaertappel L

Calville de Luxembourg VE

Calville Duquesne V

Calville Rouge d'Automne V

Calville Rouge d'Eté V

Calville Rouge d'hiver V

Cellini V

Compet Zoete- (Voeren) L

Court Pendu Gris V

Court Pendu Rosat V

Cox's Orange Pippin V

Cwastresse Double L

Duchesse d'Oldenburg V

Dubbele Sterappel VL

Eersteling V
Essing V
Espanjola L
Esterbirne VL
Eysdener Klumpke V
Eytjes Groen VL
Eytjes Rood VL
Fenouillet Rouge VE
Fijnsteel Keiing (Waasland) L
Gascoyne's Scarlet VE
Graafappel (Lim. 1900) L
Gravenstein L
Golden Noble V
Goudreinette Van Blenheim V
Gravenstein Gaustener VE
Gravensteiner Rood VE
Grijze Winterreinette VE
Gris Braibant BE
Gronsvelder Klumpke V
Halve Oogstappel L
Heikoeckappel L
Hoge Schaapsneus V
Hollandse Glorie VL
Hondekop L
Impérial L
Ingrid Marie E
Jacques Lebel VE
James Grieve VE
James Grieve Rode VE
Joseph Musch V
Kattekop L
Kasteleyn VL
Keiing Groene V
Keiing Rode V
Keizer Alexander VE
Keuleman V
Keuleman Dubbel V
Keuleman Rood V
Kiliaan V
Koekappel (Kempen) L
Lange Tootappel VI
La Paix V
Landsberger Reinette VE
Lemoenappel VE
Lombartscalville VE
Luitenant Ge. Biebuyck V
Madame Delvoi VL
Madame Macors V
Marie Joseph d'Othée V
Marbrée de Watervliet V
Mavac V
Meekersappel (Z. Limb.) L
Meersman L
Melkappel V
Mère de Ménage VE
Notarisappel VE

Notarisappel Rode VE
Oogstappel VE
Pladei L
Perzikrode Zomerappel VE
Pipin de Bovelingen V
Pladei V
Pomme de Rose (Smeedsappel) L
Pomme Duchêne L
Pomme Framboise V
Pomme Henri V
Pomme Victor V
Pondappel L
Present of Engeland VE
President Roulin V
President van Dyvoet V
Princesse Noble (Franse kroon) VE
Rabau VE
Radoux V
Rambeau V
Rambour d'Automne V
Rambour d'Hiver VE
Rambour Mortier V
Rambour Papeleu V
Rambour Zomer L
Rambour Herfst L
Rambour Winter L
Reine des Reinettes VE
Reine des Reinettes - Rood VE
Reinette à la Reine L
Reinette Baumann V
Reinette Coulon (la Jaune) V
Reinette de Champagne VE
Reinette de Chênée V
Reinette d'Espagne (Veurenaar) V
Reinette de Flandres V
Reinette de France VE
(Court pendu de Tournay)
Reinette de France - Rode VE
Reinette de Geer V
Reinette de Limbourg V
Reinette de Pitteurs L
Reinette de Wattripont L
Reinette de Zandvliet L
Reinette Delporte L
Reinette Descardre V
Reinette du Canada VE
Reinette du Canada Grise VE
Reinette Hernaut (D. Speckaert) V
Reinette Parmentier V
Reinette Parmentier X Cox V
Reinette von Zuccalmaglio VE
Reinette Vurenveld VL
Rode Walschaert V
Roem van Noordeloos VL
Roem van Vlaanderen L
Rozenblaadje VL

Rubensappel L
Sans Pareille VE
Schaapsneus L
Schone van Boskoop VE
Schone van Boskoop Rood VE
Signe Tillisch VE
Sletsing L
Snelappel (Oude Wijven) L
Speeckaert V
Sterappel (Reinette Etoilee) VE
Streepappel L
Superman V
Superman Rood V
Transparente de Croncels VE
Trezeke Meyers V
Vondeling Lovendegem VL
Walschaert Rode L
Walschaert Witte L
Warner's King VE
Wijning Rode L
Wijning Witte L
Wijning Zomer L
Wijning Winter L
Winston VE
Winston Rood VE
Winterbanana VE
Wintercitroenen VE
Zagerijappel VL
Zijden Hemdje VL
Zilverling L
Zoete Bellefleur V
Zoete Compet V
POIRIER
Ananas de Courtrai V
Bakpeer L
Belle Angevine VE
Bergamotte Esperen V
Bergamotte zomer L
Beurré Alexandre Lucas VE
Beurré d'Angleterre V
Beurré d'Amanlis VE
Beurré Capiaumont V
Beurré Clairgeau VE
Beurré de Ghélin V
Beurré de Naghin V
Beurré Diel VE
Beurré Gris VE
Beurré d'Hardenpont V
Beurré Hardy VE
Beurré Sterckman(s) V
Beurré Superfin L
Blarenpeer (Limb.-Tongeren) L
Blinkmadammen (Aalst-Baardegem) L
Bloedpeer VE
Bospeer L
Bruine Kriekpeer V

Brusselse Dame (Tongeren 1933) L
Brusselsche L
Calebasse a la Reine V
Calebasse Bosc L
Calebasse de Tirlemont L
Canadapeer L
Canapinpeer (juffrouwpeer) L
Catillac (Gros Gillot) VE
Clapp's Favourite VE
Clapp's Favourite rood VE
Comte de Flandre V
Comtesse de Paris VE
Conference VE
Conseiller a la Cour V
Cooremans L
Crausspeer L
De Curé VE
Dikstaarten L
Docteur Jules Guyot VE
Doyenne du Comice VE
Doyenne du Comice rood VE
Doyenne d'Hiver VE
Doyenne d'Hiver rouge VE
Doyenne de Juillet VE
Dubbel Flip V
Durondeau V
Dyzeling (Sleidinge-Waarschoot) L
Emile d'Heyst V
Epargne VE
Flippen Enkel L
Flippen Grauwe (Aalst) L
Flippen Rode L
Flippen valse L
Flippen Witte L
Fondante des Bois V
Franse Spikkelpeer V
Ganzenbollen (Aalst-Meldergem) L
Gendarmen (O.VI Sleidinge-Waarschoot) L
Gracioenpeer (Limb.) L
Gulden Knoppen L
Herenpeer (Maagdenpeer) (Hageland) L
Herselosse (Hasselaars) L
Honingpeer (Hoenderingen) L
Jeanne d'Arc VE
Jefkespeer V
Josephine de Malines V
Jules d'Airolles VE
Jut (Yat, Gute Graue) VE
Kerkpeer (Limb.-Tongeren) L
Klispeer (Limb. - 1900)
Klomppeer (Z.Limb) L
Klotjespeer (Z.Limb) L
Knotspeer (Z.Limb)
Koningspeer (Z.Limb) L
Koolstok L
Korsoneipeer L

Korte stelen (L. van Waas) L
Kraaipeer (Sleidinge-Waarschoot) L
Kraanpeer (Limb. Genk) L
Kriekpeer Groene L
Kriekpeer Witte L
Kriekpeer Dubbele L
Lange stelen (L. van Waas) L
Legipont V
Louise Bonne d'Avranche VE
Maaspeer (Crijfse, Krijgse) L
Marie Louise V
Meelpeer L
Michielspeer (L. van Waas) L
Nec Plus Meuris V
Nouveau Poiteau V
Oogstpeer L
Paterspeer (Hengstenschachten) L
Pistoolpeer (Aalst-Sint-Lievens Houtem) L
Poire de Spy L
Potesoyen (Portesose) L
Pompeer (Sleidingen-Waarschoot) L
Précoce de Trévoux VE
Proosten Vroege (Sleidinge-Waarschoot) L
Putpeer L
Ratioenen (Sleidinge-Waarschoot) L
Ronde Jesserse (Limb. Tongeren 1933) L
Saint Remy V
Seigneur Esperen V
Sint Michielspeer L
Sleidingse Keizerin (Witte Zomerkeizerin) L
Smoutpeer L
Soldat Laboureur V
Spikkelpeer L
Spineelpeer (Limb) L
Steenpeer L
Straatpeer (Limb) L
Suikerpeer (Sleidinge-Waarschoot) L
Tafelpeer (Limb) L
Triomphe de Jodoigne V
Triomphe de Vienne VE
Vereertbrugghen L
Waterzakken Late (Limb.) L
Waterzakken Vroege (Limb.) L
Williams' Bon Chretien VE
Williams' Bon Chretien - rood VE
Williams' Duchess VE
Wintercalebassen (Calebasse d'Hiver) L
Winterkeizerin VE
Zandsmoutpeer L
Zepperse Keizerin (Witte Zomerkeizerin) L
Zomerkeizerin V
Zwijndrechtse Wijnpeer V
PRUNIER
Abrikoospruim V
Anna Spath VE
Belle de Louvain V

Belle de Thuin VL
Bleue de Belgique V
Bullens Blauwe VL
Coe's Golden Drop VE
Corso Bleu VL
Czar VE
Diepenbeekse Pruim VL
Drap d'Or Esperen V
Dubbele Altesse VE
Early Laxton VE
Early Rivers Prolific VE
Enkele Altesse VE
Jefferson VE
Kattetongen VL
Kirke's Plum VE
Magna Glauca VE
Mirabelle de Metz VE
Mirabelle de Nancy VE
Mirobalaan (geel of rood) VE
Monarch VE
Monsieur Hâtif VE
Monsieur Jaune VE
Oogstpruim VL
Opal VE
Palokes V
Priesterkes V
Professor Collumbien V
Prune Abricot VE
Prune d'Agen VE
Queen Victoria VE
Reine Claude Crottee VE
Reine Claude d'Althan VE
Reine Claude d'Oullins VE
Reine Claude de Bavay V
Reine Claude Descardre V
Reine Claude Souffrieau V
Reine Claude van Schouwen VE
Reine Claude Violette VE
Royal de Vilvorde V
Ruth Gerstetter V
Sainte Catherine VE
Sanktus Hubertus VE
Sint Katrien V
Stanley VE
Sultan VE
Tragedie V
Violette Pruim VL
Washington VE
Zaailing Swerts VL
CERISIER
Abbesse de Mouland V
Anglaise Hâtif VE
Bakkerskriek V
Bampkers V
Bastaarddikke V
Bellense Bruine V

Bigareau Cardinaels V
Bigareau de Mai VE
Bigareau Elton VE
Bigareau Esperen V
Bigareau Helshoven VL
Bigareau Jaboulay VL
Bigareau Moreau VE
Bigareau Napoleon VE
Bigareau Noir d'Espagne VE
Bigareau Ossekop V
Bigareau Van VE
Bigareau van Piringen V
Bigareau van Schrieck V
Bigareau Victor V
Blankette - Dubbel V
Blauwe Bigareau VL
Bodson Kriek V
Boterkers V
Brabanders - Lukkers V
Broechemse V
Brugse Kortsteel V
Bruine Krakkers V
Cuvelieren V
Dikke Waalse VE
Dubbele Meikers VE
Franse Vroege VE
Glazen V
Gorsemkriek V
Harde Vellen V
Hardkers V
Hedelfinger Riesenkirsche VE
Imperatrice Eugenie VE
Kastanjekers V
Kelleris nr 16 VE
Kelson V
Kernielse Zwarte V
Kleine Waalse VE
Kordia VE
Lamotten V
Lievalingen V
Margrieten V
Merton Glory VE
Merton Premier VE
Merton Reward VE
Montmorency Langsteel VE
Noordkriek VE
Ramon Oliva V
Reine Hortense VE
Schaarbeekse Kriek L
Schneiders Spate Knorpelkirsche VE
Udens Spaanse VE
Vroegste der Markt VE
Waterkriek V
Wijnkers VE
Wimmertingse Bigareau V
Witbuiken V

Witte Bigareau V
Zwarte Krakkers V
PECHER
Abricotée
Admirable jaune
Alberge jaune
Amsden
Béguine de Termonde
Belle Bausse
Belle Conquête (de Bavay)
Belle de Vitry
Belle et Bonne
Belle impériale
Bonouvrier
Broechemse
Charles Inghouf
Chanceliore
Chevreuse hâtive
Chevreuse tardive
Comtesse de Hainaut
(Gailly)
Early Victoria
Early pourpre
Eiserner Kanzler
Galande
Grosse Mignonne
Grosse noir de Montreuil
Grosse violette
Hâtive de Hollande
Impératrice Eugénie
Louis Grognet
Léopold I
Madame Gaujard
Madeleine blanche
Madeleine rouge
May Flower
Melcaton d' Anvers
Mignonne hâtive °
Monstueuse de Douai
Noblesse
Pêche d'Ath
Pêche Colombia (Americ)
Pêche congrès
Pêche Drap d'Or(d'Avoine)
Pêche Duquesnoy
Pêche d'Oignies
Pêche Ernoult
Pêche Lepère
Petite Mignonne
Pourprée hâtive
(Lak perzik)
Précoce Alexandre
Précoce de Hale
Pucelle de Malines
Reine des Vergers
Sanguine rose admirable

Surprise de Jodoigne
(Grégoire)
Téton de Vénus
Triomphe de Saint Laurent
Willermoz
Variétés locales
PERKEL
GRIJZE MUIZEN
BRUGNON -NECTARINE-
Violet ou Musqué
Vroege Delespaul
Brugnon de Zelhem
Brugnon Blanc
Brugnon de Féligny
(Gladde perzik van Feligny)
Gros violet
Victoria

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003 concernant l'octroi de subventions pour la protection de la diversité génétique de vergers à hautes tiges, en application du programme flamand de développement rural.

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Coopération au Développement,
L. SANNEN

Publié le : 2004-02-11